

BGer 6F_33/2019 vom 24. September 2019

Bundesgericht, 2019-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_33_2019

FR: TF 6F_33/2019 du 24 septembre 2019

IT: TF 6F_33/2019 del 24 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 20 août 2019, le Président de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a déclaré irrecevable, dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le recours en matière pénale formé par X._____ contre l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du canton de Genève du 12 juin 2019.

Par acte des 28 août et 17 septembre 2019, X._____ a déclaré contester l'arrêt précité et en requérir la " rectification ". On comprend qu'elle en demande la révision et qu'elle sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 2

Les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés (art. 61 LTF). Cela exclut de recommencer la procédure. Le Tribunal fédéral n'est, en aucun cas, autorisé de recours de ses propres décisions.

Cela étant, on recherche en vain, dans les écritures de la requérante, toute critique susceptible d'être appréhendée comme un motif de révision au sens de l'art. 121 let. a à d, 122 ou 123 LTF. Elle se borne à rediscuter l'affaire concernée, sans aucunement indiquer de quel motif de révision elle entend se prévaloir, ni consacrer la moindre argumentation à cet aspect. Son propos ne permet pas de comprendre pourquoi l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 août 2019 devrait être révisé, de sorte que la demande de révision est irrecevable.

E. 3

Comme les conclusions de la demande étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée (art. 64 al. 1 LTF). La requérante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière - laquelle n'apparaît pas favorable - et du caractère succinct du présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.